

**Étude sur l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse  
et de ses partenaires auprès de la communauté Lev Tahor  
et dans des milieux potentiellement sectaires**

---

*Déposée à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*

Jacques Dumais  
Consultant expert  
Avril 2015

## Table des matières

Introduction.....	2
1.Le mandat et la démarche poursuivie.....	3
Le mandat.....	3
La démarche poursuivie .....	3
2.La présentation des interventions effectuées auprès de la communauté Lev Tahor par le DPJ et ses partenaires .....	5
a)Les interventions effectuées par le DPJ .....	5
b)Les interventions effectuées par la Sûreté du Québec de Mascouche.....	11
c)Les interventions effectuées par le réseau de l'éducation .....	13
d)Les interventions effectuées par le Centre de santé et des services sociaux (CSSS) des Sommets à Sainte-Agathe-des -Monts.....	15
e)Les autres organismes impliqués dans les interventions du DPJ .....	17
3.Des réflexions et des pistes d'action concernant l'intervention en protection de la jeunesse dans les milieux sectaires.....	19
a)Le Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse .....	19
b)Le Guide d'intervention : Intervenir en application de la Loi sur la protection de la jeunesse en contexte sectaire .....	20
c)Le Guide d'intervention sur la protection des enfants vivant dans des sectes.....	22
d)L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.....	22
e)Les défis de l'intervention étatique en matière de protection des enfants de milieux sectaires isolés.....	24
4.L'analyse des interventions réalisées par le DPJ et ses partenaires et les modifications proposées .....	27
a.L'indispensable concertation.....	27
b.L'importance de bien connaître les milieux sectaires.....	29
c.Les particularités de l'intervention du DPJ avec le réseau scolaire .....	30
d.L'exécution des mandats de pénétrer, de rechercher et d'amener à l'extérieur du Québec	31
e.L'exécution d'une ordonnance de protection des enfants à l'extérieur du Québec .....	32
Conclusion .....	33
Bibliographie.....	35

## Introduction

Dans l'ensemble d'une société, le phénomène des milieux sectaires n'est pas très répandu. Cependant, il se manifeste partout à travers le monde et la complexité des interventions dans le domaine social, policier, éducatif et autres auprès de ces milieux suscite de nombreux questionnements et plusieurs préoccupations. Avec le temps, les lois, les pratiques et les méthodes d'intervention ont graduellement évolué pour améliorer l'efficacité du rôle de l'État auprès de ces milieux.

Le Québec a participé à cette évolution, mais il n'en demeure pas moins que les résultats obtenus auprès des milieux sectaires sont encore en deçà des attentes souhaitées. Le processus d'intervention en protection de la jeunesse auprès de la communauté Lev Tahor au cours des trois (3) dernières années est une autre illustration de cette grande difficulté d'agir efficacement pour assurer la protection des enfants qui vivent dans ces milieux. À juste titre, il y a lieu de s'interroger sur les actions posées auprès de cette communauté pour y dégager des pistes d'amélioration pour l'intervention en protection de la jeunesse auprès de tous les milieux sectaires.

Dans le présent rapport, nous verrons dans un premier temps le mandat de l'étude qui a été demandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux et la démarche qui a été réalisée. Pour bien comprendre les rôles et les responsabilités de tous les acteurs impliqués auprès de la communauté Lev Tahor, nous présenterons une description des interventions effectuées par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et ses partenaires à laquelle nous ajouterons certains constats. Avant de proposer quelques recommandations à partir des interventions réalisées et des pratiques reconnues, nous analyserons quelques études et recherches qui proposent des pistes d'action pour intervenir plus efficacement en protection de la jeunesse dans un milieu sectaire.

## 1. Le mandat et la démarche poursuivie

### Le mandat

Quelques mois après le départ précipité en Ontario des membres de la communauté Lev Tahor, au moment où la situation de plusieurs enfants avait été portée à l'attention de la Chambre de la jeunesse au Québec, madame Véronique Hivon, qui était à l'époque ministre déléguée aux services sociaux et à la protection de la jeunesse, a demandé à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) d'entreprendre une étude sur ces événements. Plus précisément, cette étude devait porter sur le processus d'intervention en protection de la jeunesse auprès des enfants de la communauté Lev Tahor et de façon plus globale, sur les interventions du DPJ et de ses partenaires auprès des enfants et des familles vivant dans des milieux potentiellement sectaires. La Commission a accepté de procéder à cette étude et s'est adjoint les services d'un consultant expert pour la réaliser.

Dans un communiqué de presse, le 14 mai 2014, le président de la Commission, M. Jacques Frémont, a précisé les objectifs de cette étude qui portera essentiellement sur deux (2) questions. La première question consistera à déterminer si les intervenants du Québec disposent des outils cliniques, des mécanismes administratifs et des leviers juridiques appropriés pour intervenir adéquatement auprès des milieux potentiellement sectaires. La deuxième question examinera si l'Entente multisectorielle permettant aux divers acteurs (justice, sécurité publique, social, éducation) de collaborer étroitement et de partager leurs responsabilités dans des situations complexes a été utilisée adéquatement. Pour réaliser cette étude, plusieurs interlocuteurs des différents réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de la sécurité publique et de la justice ont été interpellés.

### La démarche poursuivie

Pour amorcer cette étude, la Commission s'est adressée à toutes les personnes et les organismes qui ont été impliqués auprès des membres de la communauté Lev Tahor, pour obtenir la documentation disponible et pertinente sur les actions posées auprès de cette communauté. Elle les a également informés qu'ils seraient sollicités pour une rencontre ultérieure avec leur personnel qui a œuvré auprès de cette communauté.

Le consultant expert a d'abord pris connaissance de toute la documentation reçue. Une attention particulière a été apportée à l'analyse d'un échantillon de vingt-et-un (21) dossiers d'enfants signalés au DPJ vivant dans cinq (5) familles différentes, afin de prendre connaissance de toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse qui ont été suivies. Certains organismes n'ont pu fournir de documentation, mais ont accepté de rencontrer le consultant expert.

À l'automne 2014, le consultant expert a rencontré ou contacté plus de trente (30) personnes œuvrant dans huit (8) organismes différents soit : des représentants du Centre jeunesse des Laurentides, du Centre de santé et de services sociaux des Sommets à Sainte-Agathe-des-Monts, de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'Info-Secte, de l'Agence Ometz et de la Fédération Combine Jewish Appeal et des agents de la Sureté du Québec de Mascouche. Les propos recueillis ont permis de préciser les rôles et les responsabilités que ces personnes ont exercés auprès de la communauté Lev Tahor, d'identifier les difficultés qu'elles ont rencontrées et de recevoir leurs propositions d'amélioration pour mieux intervenir dans un milieu sectaire. Toutes les personnes rencontrées ou contactées ont offert généreusement leur collaboration et ont manifesté beaucoup d'intérêt à participer à cette étude. Nous les en remercions.

Le consultant expert a aussi pris connaissance des études, des recherches et des guides de pratique qui ont été réalisés au Québec depuis plusieurs années.

Pour les fins de la présente étude, nous utiliserons toujours l'expression « communauté Lev Tahor » plutôt que « secte Lev Tahor » pour éviter un débat sémantique. Que ce soit au niveau de la littérature analysée ou des personnes rencontrées, il se dégage qu'aucune définition d'une « secte », même si elle peut être circonscrite par différents indicateurs en partie applicables à la communauté Lev Tahor, n'est universellement reconnue.

## 2. La présentation des interventions effectuées auprès de la communauté Lev Tahor par le DPJ et ses partenaires

Il est important de bien comprendre l'ensemble des interventions effectuées par le DPJ et ses partenaires auprès de la communauté Lev Tahor, avant de proposer des recommandations sur des changements à apporter au processus d'intervention en protection de la jeunesse. Même si les rôles et responsabilités de chaque organisme sont différents et que leur implication n'est pas la même, ils doivent contribuer à leur façon à l'objectif ultime d'assurer la protection des enfants. L'élaboration de certains constats pour les principaux organismes impliqués auprès de la communauté constituera un premier regard critique sur les interventions effectuées.

Dans le présent chapitre, nous examinerons le rôle et les responsabilités exercés le DPJ et son personnel auprès de cette communauté. Comme ils n'ont pas agi seuls, nous présenterons les rôles et responsabilités des autres partenaires impliqués à certaines étapes ou tout au long du processus d'intervention en protection de la jeunesse. Bien comprendre ce qui a été fait et comment s'est déroulé l'ensemble des actions prises par l'un ou l'autre des acteurs constituent une démarche préalable avant de se poser la question sur ce qui aurait pu se faire autrement.

### a) Les interventions effectuées par le DPJ

Le DPJ du Centre jeunesse des Laurentides est intervenu pour la première fois auprès d'un jeune bébé de la communauté Lev Tahor en 2006, à la demande du DPJ des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw qui avait reçu un signalement et procédé à son évaluation. Le bébé avait été signalé en raison des problèmes de santé mentale de la mère à la suite de l'accouchement de son premier enfant. Le DPJ des Laurentides a effectué le suivi de la mère et de l'enfant durant quelques mois. Comme l'état de la mère s'était stabilisé, le dossier a été fermé. Compte tenu des règles de conservation des dossiers prévues dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), ce dossier a été détruit. C'est par l'information obtenue du père de l'enfant que cet événement a été retracé.

Le DPJ des Laurentides a aussi appris en cours d'intervention dans la communauté Lev Tahor que deux (2) jeunes filles juives en provenance d'Israël ont été interceptées à l'aéroport de Dorval, en octobre 2011. Selon l'information obtenue par les autorités des services d'immigration canadiens, ces jeunes filles étaient promises en mariage dans la communauté Lev Tahor. Les autorités canadiennes ont reçu l'assistance du DPJ des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, compte tenu qu'il intervient auprès de la communauté anglophone de la région de Montréal. Les deux (2) jeunes filles ont été immédiatement retournées en Israël.

En novembre 2011, le DPJ des Laurentides reçoit un premier signalement concernant la non-fréquentation scolaire des enfants vivant dans la communauté Lev Tahor. Dans le cadre d'un programme de vérifications terrain (PVT) avant de décider si un signalement doit être retenu, des intervenants du DPJ ont accompagné dans la communauté des professionnels du ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports (MELS). Dans des locaux délabrés et froids, ils ont pu identifier un groupe de vingt-cinq (25) garçons et un autre de vingt-cinq (25) jeunes filles qui

parlaient exclusivement yiddish et qui recevaient uniquement un enseignement religieux. Une liste des enfants présents a été constituée. Les représentants du MELS ont expliqué aux responsables de la communauté l'obligation de recevoir des services éducatifs au Québec, la possibilité d'obtenir un permis d'école privée et la nécessité de faire approuver leur programme éducatif. Les responsables de la communauté ont pris acte des exigences du MELS et se sont engagés à se mettre en règle. Compte tenu de la prise en charge de la situation par le réseau scolaire et l'absence d'autres motifs de protection, les signalements pour la non-fréquentation scolaire n'ont pas été retenus.

Quelques mois plus tard, en mai 2012, le DPJ a reçu et retenu un signalement concernant une adolescente de la communauté Lev Tahor hospitalisée à Montréal pour des tentatives de suicide et plusieurs problèmes d'ordre psychiatrique. Comme le père insistait pour le retour de l'adolescente dans la communauté et que celle-ci refusait, le DPJ obtint de la Chambre de la jeunesse des mesures provisoires le 23 mai 2012 pour maintenir son hospitalisation et prendre en charge provisoirement le suivi de l'adolescente. À la suite de ces mesures, il y a eu de nombreuses comparutions à la Chambre de la jeunesse jusqu'en août 2013. L'adolescente n'est jamais retournée dans la communauté et fut placée chez une tante aux États-Unis, après l'échec de quelques tentatives de placements à Montréal et plusieurs retours en milieu hospitalier tant à Montréal qu'aux États-Unis. La décision de la mère de rejoindre sa fille aux États-Unis a permis de mettre fin à la prise en charge provisoire de l'adolescente au Québec et de fermer son dossier en protection de la jeunesse le 7 août 2013, presque un an et demi plus tard.

En décembre 2012, une autre adolescente de 17 ans, hospitalisée à Montréal pour des problèmes de santé mentale, a été signalée au DPJ. Dans ses périodes de délire, l'adolescente prétendait qu'elle avait été victime d'abus sexuels et d'abus physiques de la part de son père et de son frère. Le DPJ et la Sureté du Québec ont enclenché immédiatement la procédure prévue dans l'Entente multisectorielle et procédé à une entrevue conjointe avec l'adolescente qui fut enregistrée sur vidéo. Les éléments de preuve recueillis n'ont pas permis de déposer des accusations criminelles. Par contre, la poursuite de l'évaluation du DPJ a suffisamment soulevé des inquiétudes pour soumettre le dossier à la Chambre de la jeunesse dès le 12 décembre 2012. Au cours des cinq (5) comparutions subséquentes et de la prise en charge provisoire de l'adolescente par le DPJ, les problèmes de santé mentale se sont graduellement résorbés et l'adolescente démontrait un meilleur contact avec la réalité. Comme elle a atteint l'âge de la majorité en avril 2013, le dossier du DPJ a été fermé et détruit selon les règles de conservation prévues par la LPJ.

Pendant l'intervention du DPJ auprès des deux (2) adolescentes, durant la période du printemps 2012 au printemps 2013, la Sureté du Québec de Mascouche a reçu de nombreuses informations incriminantes sur la communauté Lev Tahor en provenance surtout d'Israël et de deux (2) anciens membres qui ont quitté la communauté. Les informations obtenues de l'extérieur du Québec sont en langue étrangère et doivent être traduites. Il est fait référence à des allégations d'abus physiques, d'abus sexuels, de mariages avant l'âge légal avec un grand écart d'âge entre les époux, du déplacement des enfants d'une famille à l'autre sans le consentement des parents et de négligence généralisée. Plusieurs de ces allégations ont fait

l'objet d'analyse et de vérifications par la Sureté du Québec pour en établir la véracité avant d'être partagées avec le DPJ au fur et à mesure qu'elles devenaient disponibles.

Après quelques rencontres avec un des anciens membres de la communauté qui est aussi le père de cinq (5) enfants, dont la garde est confiée à la mère vivant toujours dans la communauté, le DPJ décide de retenir un signalement pour ces enfants le 14 mai 2013. Le signalement est retenu pour des abus physiques par un tiers, des mauvais traitements psychologiques à cause du contrôle excessif des leaders de la communauté et pour de la négligence sur le plan éducatif pour les enfants d'âge scolaire. Ce père est très réticent à se confier aux intervenants du DPJ mais accepte de le faire parce qu'il est soutenu par une intervenante sociale de l'Agence Ometz et parce que les droits de visite de ses enfants, autorisés par la Cour rabbinique, se déroulent dans un climat de violence. Précisons que pour plusieurs membres de la communauté juive, ils font d'abord appel à des organismes juifs pour des problèmes sociaux et juridiques, d'où l'intervention de la Cour rabbinique en instance de divorce des parents.

Compte tenu de la stratégie adoptée par le DPJ d'intervenir massivement dans la communauté Lev Tahor, ni la mère et ni les enfants qui vivent avec elle dans la communauté ne sont rencontrés avant le 6 août 2013, soit presque trois (3) mois après avoir retenu un signalement. Avec les informations obtenues du père et les rencontres effectuées auprès de la mère et des enfants, le DPJ décide de prendre des mesures de protection immédiates pour les cinq (5) enfants le 14 août 2013. Ces mesures consistent à retirer la garde des enfants à leur mère et à les confier à une famille juive à Montréal. La Chambre de la jeunesse confirme ces mesures et ordonne en plus le suivi des enfants par le DPJ et la supervision des contacts par le DPJ avec les parents et la famille élargie. Après de nombreuses comparutions, particulièrement en raison des objections formulées par les procureurs de la mère, la Chambre de la jeunesse confirme le placement définitif des enfants et leur suivi par le DPJ à l'automne 2014, soit un an et demi plus tard. Ces cinq (5) enfants sont donc demeurés au Québec, malgré le départ de la communauté Lev Tahor, et sont toujours suivis en protection de la jeunesse.

En avril 2013, compte tenu de l'ensemble des informations colligées dans le cadre des évaluations réalisées par le DPJ lui-même, compte tenu des informations obtenues par la Sureté du Québec, compte tenu des rencontres effectuées par le DPJ auprès des anciens membres de la communauté et compte tenu d'un nouveau signalement pour non-fréquentation scolaire, il est proposé par le DPJ de faire une intervention massive pour rencontrer tous les enfants de la communauté Lev Tahor. Comme la Sureté du Québec est en attente d'informations importantes et qu'elle souhaite constituer une escouade spécifique pour intervenir dans la communauté, elle suggère au DPJ de retarder la mise en branle de cette intervention massive. C'est donc en juin 2013 que cette intervention sera planifiée. Entretemps, le DPJ a créé une équipe de cinq (5) intervenants, libérés de leurs tâches régulières et consacrés à temps plein à l'analyse des dossiers des enfants déjà signalés et à la préparation des interventions auprès de l'ensemble des enfants et des parents de la communauté Lev Tahor. Cette préparation a consisté à se documenter sur la communauté elle-même et sur les meilleures stratégies d'interventions et à participer à des rencontres et à des échanges avec des spécialistes pour mieux comprendre le fonctionnement, les valeurs et les méthodes éducatives des membres de cette communauté.



Au cours de l'été, plus précisément en juillet 2013, le DPJ a reçu et retenu d'autres signalements pour une famille de huit (8) enfants. Les informations obtenues provenaient des membres de la parenté et des amis vivant en Israël à l'effet que les enfants auraient été retirés à leurs parents pendant plusieurs mois parce que la mère a fait des reproches aux leaders de la communauté. Ces informations seront niées par les parents et les enfants lors de rencontres ultérieures, mais d'autres motifs de protection seront retenus.

En tenant compte des disponibilités de chacun et en respectant le calendrier des fêtes juives, c'est le 6 août 2013 qu'une vaste opération de vérifications dans la communauté Lev Tahor est effectuée. Cette intervention massive a été planifiée par le DPJ, avec la Sureté du Québec et d'autres organismes identifiés pour apporter leur soutien à la démarche. Elle s'est réalisée avec la participation du DPJ, de dix-huit (18) intervenants et trois (3) gestionnaires de son établissement, de six (6) interprètes en yiddish et du directeur des services infirmiers du Centre de santé et de services sociaux (CSSS) des Sommets. La Sureté du Québec était présente pour offrir son assistance au besoin. Après de longues discussions avec les leaders de la communauté pour faire accepter l'intervention du DPJ, presque toutes les familles ont été rencontrées. Au total, trente-cinq (35) résidences ont été visitées et des signalements ont été retenus pour cent trente-quatre (134) enfants. Les principaux motifs pour retenir des signalements étaient :

- L'hygiène personnelle déficiente;
- Des milieux de vie insalubres et parfois même non sécuritaires;
- De la négligence sur le plan de la santé;
- L'absence de scolarisation conforme.

Comme nous l'avons mentionné préalablement, c'est au cours de cette journée que la mère et les cinq (5) enfants signalés en mai 2013 ont été rencontrés par les intervenants du DPJ. Les constats effectués le jour même et les informations supplémentaires déjà transmises par le père entraînent le retrait de la garde des enfants à la mère, en guise de mesures de protection immédiates.

Concernant les autres parents et enfants rencontrés durant cette journée, l'opération s'est terminée par un engagement des familles et des leaders de la communauté à apporter à brève échéance des correctifs aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Une lettre du 3 septembre 2013 acheminée au DPJ, sous la signature de deux (2) rabbins, confirme plusieurs correctifs exigés.

Au cours des semaines qui ont suivi, plusieurs interventions ont été effectuées en présence d'interprètes en yiddish afin de poursuivre l'évaluation auprès des parents et des enfants signalés. Pour procéder à la recherche et à la validation des informations, le personnel du DPJ a procédé à plusieurs rencontres dans les familles, à plusieurs entrevues individuelles avec parents et enfants au bureau, à de nombreuses vérifications sur les changements demandés, à

des examens par une infirmière et à une demande d'accès écrite aux dossiers médicaux des enfants au CSSS. Au terme de l'ensemble des évaluations complétées, le DPJ en conclut que le développement et la sécurité de tous les enfants, à des degrés divers, sont compromis particulièrement pour des motifs de négligence sur le plan de la santé, sur le plan physique et éducatif, pour des motifs de mauvais traitements psychologiques en raison de l'isolement et du contrôle excessif et pour des motifs d'abus sexuels ou de risque d'abus sexuels pour les jeunes filles de 14 ans et plus.

Même si les correctifs apportés, tels que mentionnés dans la lettre des deux (2) rabbins, démontrent une volonté réelle des leaders de la communauté et des parents d'assurer la protection et la sécurité de leurs enfants, la faible motivation des parents et le contrôle exercé sur eux par les leaders amènent le DPJ à décider de saisir le tribunal pour tous les enfants signalés. L'objectif visé était d'obtenir des ordonnances pour encadrer le suivi des enfants dans leur famille et pour soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. Compte tenu du très grand nombre d'enfants impliqués et qu'il n'y a pas de motifs d'urgence d'intervenir auprès de tous les enfants en même temps, le DPJ a convenu avec la Juge coordonnatrice à la Chambre de la jeunesse de soumettre dans un premier temps les dossiers de quatorze (14) enfants vivant dans deux (2) familles différentes. Les autres dossiers devraient être soumis à intervalles réguliers durant les semaines subséquentes. Pour se conformer aux exigences légales de la LPJ, les parents de ces deux (2) familles ont été avisés jeudi le 14 novembre de la décision du DPJ de saisir le tribunal et de l'obligation des parents et des enfants de se présenter en cour le mardi suivant.

Lundi le 18 novembre lors d'une visite dans la communauté, les intervenants ont constaté le départ de toutes les familles de Sainte-Agathe-des-Monts qui s'était effectué durant la fin de semaine, selon les voisins consultés. La Sureté du Québec a été immédiatement avisée pour entreprendre des recherches de localisation des familles et des enfants. Ils seront retracés à Chatham-Kent, une ville située au sud-ouest de l'Ontario. La journée même, le DPJ a obtenu de la Chambre de la jeunesse des mandats de pénétrer, de rechercher et d'amener pour les quatorze (14) enfants dont l'audition était prévue le lendemain. Ces mandats ont été transmis aux instances policières du Québec et de l'Ontario, ce qui permettra seulement de pénétrer dans les maisons de Sainte-Agathe-des-Monts afin de confirmer le départ des enfants et de constater l'état des lieux. Ils ne pourront permettre cependant le retour des enfants puisqu'ils ne peuvent être exécutés en Ontario. Le DPJ communique immédiatement avec son vis-à-vis en Ontario pour l'informer des démarches effectuées au Québec et solliciter son assistance. Tout au long des mois subséquents, le DPJ et ses intervenants transmettront des informations sur les parents et les enfants et offriront leur collaboration pour se rendre en Ontario si nécessaire. Cette disponibilité offerte n'a pas été sollicitée.

À compter du 19 novembre s'est enclenchée une série de nombreuses comparutions dans les tribunaux du Québec et de l'Ontario. Au Québec, le juge de la Chambre de la jeunesse statue qu'il a l'autorité d'agir en vertu de la LPJ, considérant que les parents ne peuvent avoir établi leur résidence permanente en Ontario dans un si court délai et qu'ils sont encore considérés résidents au Québec. Il ordonne donc des mesures provisoires de placement en famille d'accueil pour les quatorze (14) enfants, dont la situation avait été saisie initialement. Cette décision sera

contestée et portée en appel par les avocats de la communauté. La Cour supérieure du Québec a rejeté l'appel le 21 février 2014 non pas sur le fond, mais parce qu'il n'y a pas de droit d'appel sur un jugement provisoire et que les délais d'appel n'ont pas été respectés.

En Ontario, la Cour de première instance reconnaît l'ordonnance émise par la Chambre de la jeunesse du Québec et ordonne son application. Cette décision est contestée par les avocats de la communauté et la Cour supérieure de l'Ontario leur donne raison, en reconnaissant entre autres qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants d'être retournés au Québec et en ordonnant aux services de protection de la jeunesse de l'Ontario d'exercer leur mandat. Cette dernière décision, du 14 avril 2014, a entraîné au Québec la fermeture des dossiers de tous les enfants de la communauté Lev Tahor, sauf ceux des cinq (5) enfants toujours placés dans une famille juive à Montréal et qui entretiennent des contacts réguliers avec leur père qui a quitté la communauté.

#### **CONSTATS :**

- Une interprétation différente des prescriptions de la LPJ, concernant la non-fréquentation scolaire en novembre 2011, aurait permis au DPJ de rester impliqué avec le réseau scolaire pour analyser la situation d'une cinquantaine d'enfants non scolarisés.
- Le traitement de la situation des deux (2) adolescentes hospitalisées à Montréal est tout à fait conforme à la pratique en matière de protection de la jeunesse, malgré les très nombreuses comparutions au tribunal et les délais pour finaliser l'orientation prise.
- Le recours à des mesures de protection immédiate par le DPJ dans le dossier des enfants d'un ex-membre de la communauté pour les retirer de la garde de leur mère correspond à l'interprétation de la LPJ, telle qu'établie par la jurisprudence. Des mesures de protection immédiate antérieurement désignées comme des « mesures d'urgence » ne doivent s'appliquer que s'il y a un « danger immédiat » pour un enfant et que le « retard à intervenir peut avoir des conséquences graves ».
- Même si on peut penser après coup que le retrait de tous les enfants de leur famille aurait pu éviter leur départ en Ontario, la jurisprudence et la collaboration manifestée de la communauté pour corriger les principaux problèmes de sécurité ne permettaient pas de recourir à des mesures de protection immédiate pour tous les enfants.
- La mise sur pied par le DPJ d'une équipe d'intervenants libérés et consacrés uniquement à l'intervention auprès des enfants et des parents de la communauté, ainsi que la formation obtenue sur cette communauté font partie d'une pratique à privilégier pour intervenir auprès d'un milieu sectaire.
- Même si la stratégie pour mobiliser les parents afin qu'ils assument adéquatement leurs responsabilités parentales n'a pas donné les résultats escomptés, elle correspond à la pratique reconnue pour intervenir auprès d'un milieu sectaire.

- À l'évidence, de nombreux délais sont discutables, en particulier celui de retarder l'intervention massive de quelques mois à la demande de la Sureté du Québec. Il faut cependant reconnaître que des conséquences désastreuses, telles que des suicides collectifs des membres de milieux sectaires tant au Québec qu'ailleurs dans le monde, exigeaient un minimum de prudence.
- L'impossibilité de faire exécuter en Ontario des mandats et des ordonnances rendus au Québec soulève de nombreuses interrogations sur les règles interprovinciales pour assurer la protection des enfants quel que soit leur lieu de résidence.

## **b) Les interventions effectuées par la Sureté du Québec de Mascouche**

Parmi les partenaires du DPJ dans l'intervention auprès de la communauté Lev Tahor, la Sureté du Québec de Mascouche a joué un rôle prépondérant. Ces deux (2) organismes sont demeurés en contact à de nombreuses étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse.

La Sureté du Québec a commencé à recevoir de l'information sur la communauté Lev Tahor en mai 2012. Cette communauté était dénoncée par des avocats et des policiers israéliens pour ses méthodes éducatives inacceptables. Avant de pouvoir donner suite à ces informations, la Sureté du Québec a procédé à de nombreuses vérifications pour corroborer les informations reçues.

Durant cette période, la Sureté du Québec a suggéré aux informateurs israéliens de faire une demande d'entraide internationale, ce qui a permis de recevoir plusieurs documents en Hébreux. Quelques mois ont été nécessaires pour assurer la traduction anglaise et française de ces documents. C'est donc en décembre 2012 que la Sureté du Québec a procédé à l'ouverture d'une enquête criminelle.

C'est à la même époque que le DPJ des Laurentides a interpellé la Sureté du Québec, à la suite du signalement de deux (2) adolescentes hospitalisées à Montréal. Comme les signalements révélaient des allégations d'abus physiques et sexuels, les deux (2) organismes ont partagé leurs informations dans le cadre de la procédure prévue à l'Entente multisectorielle et sont intervenus ensemble auprès de l'une des adolescentes. L'autre adolescente présentait des problèmes psychiatriques trop sévères pour appliquer cette entente.

Quelques mois plus tard, deux (2) anciens membres de la communauté ont rencontrés séparément les enquêteurs de la Sureté du Québec. L'un se plaignait du sort de ses enfants qui vivaient avec leur mère dans la communauté. Il fut référé au DPJ. L'autre avait quitté la communauté avec plusieurs documents en yiddish qu'il a remis aux enquêteurs, avant de partir quelques mois pour le Danemark. La traduction des documents remis et le retour au Québec de cet ancien membre ont permis à la Sureté du Québec et au DPJ de le rencontrer pour valider les informations transmises. À partir de ces informations, de celles qui avaient été colligées par le DPJ dans les dossiers de deux (2) adolescentes et d'un nouveau signalement de non-fréquentation scolaire le 17 avril 2013, la Sureté du Québec, la Directrice aux poursuites

criminelles et pénales de Saint-Jérôme et le DPJ se sont rencontrés pour planifier les étapes à venir. Le DPJ a proposé une intervention massive dans la communauté pour identifier et prendre un signalement pour tous les enfants. Il était prêt à entreprendre immédiatement cette démarche, mais, à la demande de la Sureté du Québec, il a accepté de la rapporter en août 2013, soit quatre (4) mois plus tard.

La Sureté du Québec a participé très activement à la planification de l'intervention massive du DPJ dans la communauté en août 2013. Elle avait constitué sa propre équipe de trois (3) enquêteurs qui travaillaient exclusivement dans ce dossier. Au cours de l'intervention massive du DPJ, la Sureté du Québec a davantage joué un rôle d'accompagnement et de soutien aux intervenants sociaux. Elle était prête à intervenir avec d'autres policiers locaux pour assurer la sécurité du personnel du DPJ si des gestes violents étaient commis à leur endroit. Même s'il a fallu discuter assez longuement avec les leaders de la communauté pour avoir accès à toutes les résidences, le rôle de la Sureté du Québec s'est limité à assurer une présence discrète.

À la suite de cette opération, la Sureté du Québec a obtenu un mandat de perquisition pour obliger le DPJ à lui fournir une copie de tous les dossiers d'enfants qu'il a ouverts. La Sureté du Québec reconnaît que ce n'est pas une pratique habituelle et qu'elle ne doit pas être interprétée comme un manque de confiance envers le DPJ et son personnel. Il s'agit pour elle d'une technique d'enquête qui lui permettait de constituer des dossiers de poursuites criminelles avec des documents à l'appui et non seulement avec des informations verbales. Pour la Sureté du Québec, le contexte particulier d'une secte justifiait un tel recours.

La Sureté du Québec a aussi obtenu un mandat d'infiltration afin de recueillir des éléments de preuve dans les résidences. Elle a proposé au DPJ qu'une policière se fasse passer pour une intervenante et qu'elle accompagne les intervenants sociaux lors des visites à domicile. Cette technique d'enquête a été refusée par le DPJ afin de ne pas nuire au processus d'évaluation en protection de la jeunesse. Après de nombreux pourparlers entre les contentieux des deux (2) organisations, la Sureté du Québec a accepté de ne pas donner suite à ce mandat.

À la suite du départ de la communauté Lev Tahor en Ontario, la Sureté du Québec a fourni une assistance au DPJ dans l'exécution des mandats de pénétrer, de rechercher et d'amener émis par un juge de la Chambre de la jeunesse. Elle a aussi obtenu des mandats de perquisition à la Cour criminelle pour rechercher des éléments de preuve compte tenu des soupçons d'infractions commises par les leaders de la communauté. Ces mandats de perquisition ont pu être exécutés au Québec sans difficulté. Par contre, en Ontario, ces mandats devaient être visés par un juge qui s'est montré très réticent et qui a refusé de le faire pour plusieurs mandats émis au Québec. Actuellement, les dossiers criminels préparés par la Sureté du Québec ont été déposés au Directeur des poursuites criminelles et pénales afin d'analyser les possibilités de porter des accusations. L'analyse est toujours en cours.

Même si le DPJ et la Sureté du Québec ont régulièrement travaillé en étroite collaboration et que les deux (2) organisations ont une perception très positive du travail accompli ensemble, le personnel du DPJ a formulé une critique importante. Après le départ de la communauté en Ontario, le DPJ a été informé que la Sureté du Québec avait déjà procédé à une enquête en

2007 sur des allégations de viol par des adultes de la communauté d'une adolescente et qu'une Entente multisectorielle avait été appliquée avec le DPJ de Batshaw. Comme l'adolescente était retournée en Israël, aucune accusation n'avait pu être déposée. Dans le cadre des évaluations en protection de la jeunesse auprès des autres enfants de la communauté, les circonstances de cet événement auraient pu être utiles pour une meilleure compréhension du milieu de vie de cette communauté.

#### **CONSTATS :**

- Il ne fait aucun doute que le DPJ et la Sureté du Québec ont régulièrement collaboré ensemble dans la poursuite de leurs enquêtes respectives.
- L'application intégrale de l'Entente multisectorielle ne s'est réalisée que dans le seul dossier d'une (1) adolescente. Pour tous les autres dossiers qui ne justifiaient pas le recours à une Entente multisectorielle, les deux organismes ont partagé beaucoup d'informations obtenues de différentes sources.
- Les informations reçues provenaient surtout de parents et d'autorités en Israël, de deux (2) anciens membres de la communauté, du signalement de deux (2) adolescentes hospitalisées et des signalements de non-fréquentation scolaire. C'est à partir de ces différentes sources d'information qu'une intervention massive dans la communauté fut décidée par le DPJ, la Sureté du Québec et la Directrice des poursuites criminelles et pénales de Saint-Jérôme.
- Comme techniques d'enquête, le recours par la Sureté du Québec à un mandat de perquisition pour obtenir les dossiers du DPJ est tout à fait exceptionnel. La tentative d'utiliser un mandat d'infiltration est une procédure jamais vue en matière de protection de la jeunesse.
- Tout en apportant une importante contribution au DPJ dans l'évaluation de ses dossiers, il ressort clairement que la Sureté du Québec était surtout préoccupée par la recherche d'informations pour alimenter sa propre enquête criminelle pour des poursuites éventuelles contre les dirigeants de la communauté.

#### **c) Les interventions effectuées par le réseau de l'éducation**

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'implication du réseau de l'éducation auprès de la communauté Lev Tahor a débuté en décembre 2011, lors d'une visite dans la communauté par trois (3) enquêteurs du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) avec des intervenants de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse des Laurentides. Rappelons que les leaders de la communauté avaient été informés, à cette occasion, des obligations de la Loi sur l'instruction publique et avaient été invités à régulariser la situation des enfants d'âge scolaire, ce à quoi ils s'étaient engagés verbalement à le faire.

En janvier 2012, le directeur général de la Commission scolaire des Laurentides a fait parvenir une lettre à un rabbin de la communauté pour leur rappeler l'obligation de la fréquentation scolaire. Comme les enfants de la communauté ne sont pas inscrits auprès de la commission scolaire, le directeur général a invité le rabbin à demander aux parents des enfants d'âge scolaire de les inscrire à la Commission scolaire afin qu'ils reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit. En suivi de cette lettre, une rencontre a eu lieu en février 2012 avec deux (2) rabbins et la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier qui offre des services à la population anglophone des Laurentides. La Commission scolaire est informée qu'il y a environ dix (10) familles de la communauté qui ont des enfants d'âge scolaire pour environ une cinquantaine d'enfants. Lors de cette rencontre, la Commission scolaire a aussi remis aux rabbins les documents nécessaires pour compléter les demandes de scolarisation à domicile.

Dans les faits, aucun suivi de cette rencontre n'a été effectué par les rabbins et la Commission scolaire. Ce n'est qu'un an plus tard, en février 2013, que la Commission scolaire fait parvenir une nouvelle lettre aux rabbins pour leur rappeler leurs obligations et leurs engagements de fournir une scolarisation à la maison. Comme cette lettre n'a pas eu de suite, la Commission scolaire a fait, en avril 2013, un nouveau signalement au DPJ pour absence de scolarisation des enfants de la communauté, conformément à l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique. Elle a informé également les rabbins du signalement effectué au DPJ.

À la suite d'échanges avec les représentants du DPJ et les rabbins, une nouvelle tentative est faite par la Commission scolaire pour régulariser la situation de la cinquantaine d'enfants non scolarisés. Dans une lettre qu'elle adresse aux rabbins en septembre 2013, la Commission scolaire leur fait parvenir tous les formulaires requis pour demander une scolarisation à domicile. Quelques semaines plus tard, les rabbins répondent à la lettre de la Commission scolaire en précisant qu'il est impossible de donner suite à leur demande dans les délais fixés, qu'ils comptent prioriser les exigences du DPJ pour assurer la sécurité et la santé de leurs enfants avant l'éducation et qu'ils demandent un nouveau délai pour une entente finale le 31 mai 2014. Cette demande est rejetée par la Commission scolaire qui transmet l'information au DPJ. L'ensemble de l'information sur les échecs pour assurer la scolarisation des enfants de la communauté Lev Tahor est également transmis au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le départ de la communauté en Ontario quelques mois plus tard entraînera la fermeture des dossiers dans le réseau de l'Éducation.

#### **CONSTATS :**

- La première occasion d'intervenir conjointement entre le DPJ et le réseau scolaire s'est réalisée en décembre 2011, mais elle a pris fin avec le retrait du DPJ.
- Il y a tout lieu de croire après coup que les engagements verbaux et écrits des rabbins de la communauté Lev Tahor leur ont permis de gagner du temps pour éviter de se conformer aux exigences légales de la scolarisation des enfants au Québec.
- Après plus de quinze (15) mois de relances effectuées par les autorités du milieu scolaire, il faut reconnaître que les moyens utilisés ont été nettement insuffisants.

#### d) Les interventions effectuées par le Centre de santé et des services sociaux (CSSS) des Sommets à Sainte-Agathe-des-Monts

Depuis leur arrivée dans la région des Laurentides, les membres de la communauté Lev Tahor ont bénéficié des services médicaux du CSSS. Malgré l'offre de services sociaux qui leur a été proposée à plusieurs reprises, la communauté ne s'en est jamais prévalu. Les principaux services médicaux reçus sont en lien avec les grossesses et les accouchements des jeunes mères. Les enfants ont aussi fréquenté la clinique de vaccination infantile et ont été rencontrés occasionnellement par des pédiatres.

Durant l'intervention du DPJ et des autres partenaires auprès de la communauté, le personnel du CSSS n'a jamais été rencontré. Plusieurs médecins ont appris par les médias lors du départ de la communauté en Ontario qu'elle s'appelait « Lev Tahor » et qu'elle était considérée comme une secte. L'ensemble du personnel du CSSS n'a jamais bénéficié d'information et de formation pour intervenir dans des communautés culturelles spécifiques. Les personnes rencontrées pour la présente étude étaient très heureuses d'apprendre l'existence et le rôle d'un organisme comme Info Secte.

Durant leur grossesse, les jeunes mères de la communauté n'ont participé à aucun programme prénatal. Elles ont cependant participé au suivi médical lorsque la grossesse était constatée. Pour le personnel du CSSS, l'attitude des jeunes mères n'était pas différente de celle des jeunes mères d'autres communautés juives hassidiques qui habitent dans la région des Laurentides.

Lors des accouchements, les jeunes mères étaient toujours accompagnées d'au moins une autre femme et parfois de leur mari. Des écarts d'âge importants entre la mère et son mari ont parfois été constatés. Les médecins ont pu constater la mauvaise hygiène des mères, la présence d'eczéma et surtout la pratique vestimentaire de porter trois (3) paires de collants. Tout en reconnaissant que la mauvaise hygiène était comparable à celle d'autres familles pauvres de la région, les médecins ont attribué les pratiques vestimentaires et les réticences des jeunes mères à se déshabiller complètement à des valeurs culturelles différentes. Ils ont constaté que les mères étaient adéquates avec leur bébé et qu'elles acceptaient les consignes données. Ils ont pu observer aussi une forte emprise des adultes présents lors des accouchements. En aucun temps, les médecins n'ont envisagé la possibilité de faire un signalement au DPJ, ni même de s'informer de la pertinence ou pas d'en faire un.

À la réception d'un avis de naissance, les infirmières du programme postnatal ont contacté les jeunes mères. Les communications téléphoniques étaient difficiles parce que les jeunes mères parlaient peu le français ou l'anglais et ne répondaient pas au téléphone durant leurs nombreux rites religieux. Les visites à domicile se sont limitées à une ou deux (2) fois à chaque naissance. Elles étaient brèves et les interventions étaient centrées sur l'enfant seulement. Les infirmières n'avaient accès qu'à la cuisine et à la chambre du bébé qui étaient cependant propres. Parfois les visites se faisaient dans une autre maison où la jeune mère pouvait recevoir du soutien. Durant leurs visites postnatales, les infirmières n'ont observé aucun signe de mauvais traitements, d'abus ou de négligence. L'hygiène des bébés était adéquate et les jeunes mères se



montraient attentionnées auprès de leur nouveau-né. Elles ont remarqué cependant une ambiance de secret, de contrôle et d'isolement.

Les enfants de la communauté Lev Tahor ont tous fréquenté la clinique de vaccination du CSSS. Les mères et les enfants arrivaient généralement en taxi avec plusieurs carnets de vaccination. Les mères collaboraient aux recommandations des infirmières, consolait leurs enfants et respectaient les délais d'attente avant de repartir. Les enfants étaient habillés adéquatement et propres, tandis que certaines mères durant l'été dégageaient parfois des odeurs. Aucun signe de négligence ou d'abus des enfants n'a été observé.

En pédiatrie, les rendez-vous pour les enfants étaient respectés et les parents se conformaient au plan de traitement. Les pédiatres ont parfois observé une hygiène déficiente au niveau des oreilles et des dents et la présence fréquente de champignons. Comme les parents acceptaient les traitements, ils n'ont pas investigué davantage.

À la suite du départ de la communauté Lev Tahor en Ontario et du bilan effectué par le DPJ, ce dernier a sollicité une rencontre en avril 2014 avec le personnel des différents services du CSSS qui ont été en contact avec les membres de la communauté. Cette rencontre avait pour but de comprendre les rôles respectifs et le contexte de pratique de chacun et d'identifier les moyens pour prévenir d'autres situations semblables. Lors de cette rencontre, les membres du personnel du CSSS ont reconnu qu'ils manquaient d'informations sur les aspects culturels de cette communauté, qu'ils n'ont pas partagé entre eux les observations qu'ils ont faites dans chacun de leur service et que, selon eux, ces observations ne nécessitaient pas d'être portées à l'attention du DPJ. Ils reconnaissaient également qu'ils étaient mal informés de leurs obligations et des circonstances particulières qui nécessitent de faire un signalement au DPJ. Ils souhaitaient recevoir une formation à cet effet. Une première session de formation a d'ailleurs été offerte le 27 novembre 2014 par le personnel du DPJ à des médecins du CSSS. Rappelons cependant que quelques années auparavant certains membres du personnel du CSSS avaient déjà été confrontés à un autre groupe sectaire sur leur territoire.

#### **CONSTATS :**

- Contrairement à la position adoptée par certains groupes sectaires, la communauté Lev Tahor a sollicité des services de santé d'un organisme externe tel que le CSSS.
- Plusieurs services du CSSS ont été mis à contribution sans pour autant qu'il y ait eu partage d'informations entre eux.
- Des inquiétudes concernant surtout des problèmes d'hygiène, de méfiance et d'emprise des adultes sur les jeunes mères ont été soulevées, mais, sans autres informations sur les caractéristiques d'un milieu sectaire et sur l'implication active du DPJ auprès de cette communauté, aucune suite n'a été donnée.
- Particulièrement pour le personnel médical, la connaissance de leurs responsabilités en matière de protection de la jeunesse était déficiente, ce qui a commencé à être corrigé.

## e) Les autres organismes impliqués dans les interventions du DPJ

Au cours de l'intervention en protection de la jeunesse auprès de la communauté Lev Tahor, le DPJ et son personnel ont eu de nombreux échanges avec des organismes impliqués auprès de la communauté juive de Montréal et auprès d'un organisme spécialisé sur la connaissance des milieux sectaires. La contribution de ces organismes a été non seulement utile, mais indispensable à certains moments de l'intervention du DPJ. Leur contribution se doit d'être soulignée.

L'Agence Ometz est un organisme spécialisé de prestations de services sociaux en emploi, en immigration et en services à la famille. Après 150 ans de services communautaires offerts aux familles juives, aux nouveaux immigrants juifs au Canada et aux demandeurs d'emploi et aux employeurs, le regroupement de ces différents services a donné naissance à l'Agence Ometz en avril 2008.

La Fédération CJA (Combine Jewish Appeal) est un organisme communautaire qui fait la promotion de la communauté juive montréalaise. Elle poursuit les objectifs de prendre soin des plus vulnérables, de bâtir une identité juive et de défendre la communauté juive sans distinction d'idéologie, de choix de vie et d'ethnicité. La Fédération mobilise des milliers de bénévoles pour collecter des fonds, en assurer la répartition et collaborer à la prestation des services.

Ces deux (2) organismes ont joué un rôle très important auprès du DPJ. C'est par l'entremise d'une travailleuse sociale de l'Agence Ometz qu'un ancien membre de la communauté Lev Tahor a été soutenu pour signaler la situation de ses enfants vivant avec leur mère dans la communauté. Ce rôle de soutien et d'intermédiaire a permis à ce père de vaincre la réticence de plusieurs Juifs de s'adresser à des services sociaux québécois et en particulier aux services de protection de la jeunesse. Il a été accompagné et supporté à toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse que ce soit au moment du signalement, de l'évaluation et de l'orientation, du processus judiciaire et de la prise en charge provisoire et permanente. Encore aujourd'hui il reçoit des services de l'Agence.

L'Agence Ometz et la Fédération CJA ont organisé pour le personnel du DPJ des sessions de formation sur la culture des communautés juives orthodoxes. Elles ont facilité les contacts avec des organisations juives au Québec et ont participé à une rencontre entre le DPJ et le Vice-consul d'Israël pour discuter des objectifs des interventions du DPJ et du support qu'il pourrait obtenir.

C'est par l'intermédiaire de ces deux (2) organismes que des services d'interprètes en yiddish ont été offerts au DPJ. Les organismes ont également trouvé des familles d'accueil juives pour recevoir des enfants de la communauté Lev Tahor et ils avaient même prévu le recours à un camp d'été dans les Laurentides, si les mesures prises par le DPJ entraînaient le placement de plusieurs enfants. Ces organismes ont participé aux rencontres de planification et à la réalisation de l'intervention massive du DPJ le 6 août 2013. Les interprètes ont continué de s'impliquer durant les mois subséquents en accompagnant les intervenants sociaux dans l'évaluation de tous les enfants dont le signalement avait été retenu.

Pour les représentants de ces deux (2) organismes rencontrés, plusieurs difficultés ont été soulevées dans l'ensemble des interventions auprès de la communauté Lev Tahor. Le partage de toutes les informations détenues par l'un ou l'autre des acteurs a été déficient. Il ne fut pas facile de trouver des familles juives pour accepter les enfants de cette communauté ultraorthodoxe qui ternit selon eux la réputation de tous les Juifs. Le fait que la LPJ s'applique uniquement au Québec a favorisé la fuite des parents et des enfants signalés au DPJ et a empêché leur retour lorsqu'ils ont quitté la province. Pour eux, ils ont réalisé par de nombreux contacts que la collaboration des services sociaux en Ontario et les ressources mises en place étaient totalement inadéquates.

Par contre, ces organismes ont tenu à souligner la collaboration du DPJ des Laurentides, son ouverture et sa grande disponibilité. Ils ont souligné son leadership dans la coordination des interventions.

L'organisme Info Secte a aussi été mis à contribution dans les interventions effectuées. Il avait officiellement transmis une demande à la CDPDJ pour être rencontré dans le cadre de l'étude qu'elle comptait réaliser. Info Secte est un organisme sans but lucratif, financé par des dons personnels, des fondations d'entreprises et par des subventions gouvernementales, notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Il s'est donné pour mission de sensibiliser le public aux caractéristiques des différents milieux sectaires et d'aider les gens touchés et intéressés par le phénomène sectaire. À part son directeur général, cet organisme a très peu de ressources en personnel, mais possède un centre de documentation très bien pourvu.

Par ses contacts à l'étranger, le directeur général d'Info Secte connaissait la communauté Lev Tahor depuis 2003. Il a contribué aux sessions de formation des intervenants du DPJ avec l'Agence Ometz et la Fédération CJA. Des enquêteurs de la Sureté du Québec devaient également y participer, ce qui n'a pu se réaliser.

Pour le directeur général, l'intervention auprès d'un milieu sectaire exige un haut niveau de collaboration et un véritable partage d'informations dans un climat de confiance réciproque. Il est préférable de prendre le temps de bien planifier les interventions présentes et à venir, mais aussi de passer à l'action. Il suggère fortement la constitution d'équipes d'intervenants sociaux, de policiers et d'autres libérées de leurs tâches régulières et formées pour bien comprendre la culture spécifique de chaque communauté. Malgré ses faibles ressources, l'organisme Info Secte peut offrir son soutien à tous les acteurs impliqués.

Selon la perception du directeur général et sa connaissance de ce milieu, il doute que la communauté Lev Tahor ait accepté un encadrement externe. Il croit que la faible collaboration manifestée au DPJ par les membres et les rabbins de la communauté ainsi que l'absence de suivi des exigences du réseau scolaire visaient à gagner du temps et à se protéger d'un système externe. Selon les connaissances acquises sur cette communauté, la fuite vers l'Ontario où ailleurs lui est apparue difficilement évitable. Il tient à souligner toutefois que les interventions du DPJ et de son personnel étaient adéquates et qu'ils ont fait du bon travail.

### 3. Des réflexions et des pistes d'action concernant l'intervention en protection de la jeunesse dans les milieux sectaires

La problématique de l'intervention en protection de la jeunesse dans les milieux sectaires a fait l'objet d'une attention particulière au cours des trente (30) dernières années. Même si le phénomène des enfants vivant dans une secte était plutôt occasionnel, il a été en constante progression et il a été perçu comme suffisamment complexe pour que des réflexions soient amorcées afin d'ajuster les interventions à faire. Les recherches effectuées pour la présente étude révèlent cependant que ces réflexions sont très peu connues et qu'elles n'ont pas toujours servi de références pour guider les interventions auprès des enfants et des familles.

Il apparaît donc utile de répertorier les réflexions et les pistes d'action qui ont été élaborées à travers le temps et de présenter une nouvelle analyse effectuée dans le cadre d'une récente recherche.

#### a) Le Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse

Le rapport de cette commission, mieux connu sous le nom de « Rapport Charbonneau », a été déposé en 1982 c'est-à-dire trois ans à peine après l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ce rapport a fait l'analyse de nombreuses difficultés rencontrées dans l'application de cette nouvelle loi, considérée très avant-gardiste à l'époque. La situation des enfants vivant dans des sectes a été abordée par les membres de cette commission.

On constatait qu'il n'y avait aucune structure ou aucun mécanisme favorisant l'élaboration de lignes directrices pouvant servir de cadre de référence pour une intervention respectueuse des valeurs et des choix de vie de certains concitoyens. On déplorait aussi la méconnaissance de l'ampleur du phénomène et les tentatives infructueuses pour assurer une protection adéquate des enfants.

En s'inspirant des recommandations formulées par le Comité de la protection de la jeunesse (CPJ), dont les responsabilités sont aujourd'hui intégrées au mandat de la CDPDJ, la commission parlementaire a soumis deux principales recommandations. L'une d'elles était de constituer un groupe de travail spécifique pour analyser le phénomène des sectes. Ce groupe aurait comme tâches :

- *« De colliger les faits pertinents à l'évolution, la situation actuelle et la situation anticipée des sectes au Québec, en particulier en ce qu'elles concernent les enfants ;*
- *De comparer cette situation à celle qui prévaut ailleurs au Canada et dans d'autres pays;*
- *D'étudier les principales caractéristiques du mode de vie de leurs adhérents en regard notamment des droits et libertés de la personne au Québec, des enfants ainsi que des droits des enfants eux-mêmes;*

- *De colliger et d'évaluer les diverses méthodes d'intervention utilisées en d'autres pays sur la même question;*
- *D'analyser les causes et les facteurs pouvant influencer la naissance, la croissance et le déclin des sectes;*
- *D'examiner le statut légal de chacun des groupes concernés en regard des exigences minimales de contrôle de la société à l'égard de tout groupe. » (p. 305)*

Une deuxième recommandation visait la désignation d'un organisme qui pourrait assurer la « sensibilisation et la formation des intervenants sur ces questions » (p. 306). Dans les faits, ces deux recommandations n'ont sans doute pas été considérées comme prioritaires, puisqu'il s'écoulera plusieurs années avant qu'elles soient partiellement prises en considération.

## **b) Le Guide d'intervention : Intervenir en application de la Loi sur la protection de la jeunesse en contexte sectaire**

En continuité avec les recommandations formulées par la Commission parlementaire spéciale, le Centre de services sociaux de l'Estrie a préparé quelques années plus tard un guide d'intervention, soit en 1988. Ce guide se veut un modèle de référence pour supporter l'action en matière de protection de la jeunesse. Il a été élaboré à partir de l'expérience sur le terrain des intervenants sociaux, de nombreuses lectures et de consultations auprès d'experts. Il propose des orientations et des attitudes générales à adopter et des propositions d'actions à chaque étape du processus d'intervention en protection de la jeunesse. Il s'adresse essentiellement aux DPJ et aux intervenants sociaux appelés à intervenir en application de la LPJ.

Ce guide reconnaît le fait que des parents qui font partie d'une secte avec leurs enfants ne constitue pas en soi un motif d'intervention en vertu de la LPJ. Cependant, les modes de vie adoptés peuvent porter atteinte à la sécurité et au développement des enfants selon les situations prévues à la LPJ. Si tel est le cas, comme dans tout autre milieu de vie, le DPJ doit intervenir malgré la complexité d'un milieu sectaire.

Ce guide présente les orientations générales qui doivent guider l'intervention du DPJ lorsqu'il intervient dans un milieu sectaire qui met en cause la sécurité ou le développement d'un enfant.

- *« Éviter les interventions intempestives peu planifiées; cependant, si nécessaire, agir comme dans tout autre cas similaire ;*
- *Ne pas attaquer, confronter, ni chercher à remplacer un pouvoir par un autre;*
- *Ne pas juger ni condamner la secte et ses adeptes;*
- *Établir avec précision et clarté les motifs et objectifs de l'intervention à réaliser;*
- *Adopter des attitudes fondées sur le respect, la tolérance, l'empathie, la mise en confiance;*

- *Prendre le temps de bien comprendre ce qui se passe dans la secte : son origine, sa doctrine, son leader, son fonctionnement, les motivations et le vécu de ses adeptes;*
- *Ne jamais oublier qu'intervenir auprès d'un membre de la secte, surtout le leader, est ressenti comme une intervention affectant tous les membres de la secte;*
- *Prendre le temps requis pour tenter d'établir un contact valable;*
- *Favoriser l'expression libre des adeptes et stimuler leur ouverture, leur réceptivité à d'autres alternatives que celles offertes par la secte;*
- *Accorder une importance prioritaire aux ex-adeptes, tant dans le but de leur venir en aide personnellement que pour les mettre à contribution en regard de l'intervention effectuée auprès de la secte et de ses adeptes actuels;*
- *Diminuer progressivement l'emprise du leader et la pression du groupe. » (p. 42-43)*

Nous pouvons retrouver dans ce guide les particularités de l'intervention en protection de la jeunesse auprès de milieux sectaires pour chacune des étapes du processus d'intervention. Quelques mises en garde sont formulées. Il est aussi démontré qu'une attention particulière doit être apportée au rôle du leader dans la communauté et à l'influence qu'il exerce sur les parents et les enfants.

Ce guide insiste également sur la nécessaire collaboration et concertation du DPJ et des intervenants sociaux avec d'autres partenaires : « *les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les organismes scolaires, communautaires ou autres et les intervenants du réseau de la justice.*» (p. 73) Cette articulation nécessaire de la collaboration et de la concertation entre tous les partenaires devrait être prise en charge par le gouvernement du Québec et les différents ministères impliqués.

Il est important de souligner que ce guide d'intervention est sans aucun doute le document le plus substantiel concernant l'intervention en protection de la jeunesse dans les milieux sectaires. Il a inspiré l'intervention en protection de la jeunesse durant les années subséquentes et a servi de base à l'élaboration de guides d'intervention dans d'autres centres de services sociaux comme celui du Centre du Québec en 1992. Cependant, aujourd'hui il fut impossible de trouver ce document dans le réseau des Centres jeunesse du Québec, y compris au Centre jeunesse de l'Estrie. C'est grâce au Centre de documentation de l'organisme Info Secte que nous avons pu obtenir ce document.

### c) Le Guide d'intervention sur la protection des enfants vivant dans des sectes

En 1991, un groupe de travail interministériel a été créé par le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique. Le mandat de ce comité était de :

*« Poursuivre la réflexion sur le phénomène sectaire en regard de la protection des enfants et établir un cadre d'action lorsque les enfants vivant dans une secte ont besoin de protection. »  
(p. 13)*

Ce guide identifie quelques difficultés pour le DPJ dans l'évaluation de la situation des enfants et pour les policiers dans le déroulement de leur enquête soit :

- L'absence d'information sur la nature et l'organisation de la secte,
- L'absence de coordination et le cloisonnement des organismes,
- L'interprétation que chacun fait des libertés fondamentales reconnues par nos chartes.

Une autre difficulté importante est soulignée concernant davantage la secte elle-même qui utilise différentes stratégies ou techniques pour faire obstacle à l'évaluation du DPJ et à l'enquête des policiers.

En s'inspirant d'un protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels, le guide propose des modalités pour faciliter une intervention plus concertée en cinq étapes, où les rôles et les responsabilités de chaque partenaire sont définis. Ces étapes sont :

- *« Le signalement ou la plainte,*
- *La planification de l'enquête,*
- *L'enquête,*
- *Les résultats de l'enquête et de l'évaluation et le plan d'intervention,*
- *La mise en application du plan d'intervention ».* (p. 12 à 16)

### d) L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique

C'est en 2001 que cinq ministères (Éducation, Sécurité publique, Justice, Famille-Enfance, Santé et Services sociaux) s'entendent sur une démarche pour assurer la concertation sociojudiciaire nécessaire à la protection des enfants. L'Entente multisectorielle est en quelque sorte un « *engagement d'agir en concertation* » lorsque le DPJ ou la police doivent intervenir auprès d'enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou d'absence de soins menaçant leur santé

physique. Cette entente regroupe tous les protocoles antérieurs, elle ajoute des situations où l'enfant est considéré en besoin de protection et élargit la concertation avec plusieurs partenaires, comme ceux du milieu scolaire et du réseau des Centres de la petite enfance.

Cette entente reprend et précise les étapes de la procédure d'intervention sociojudiciaire et redéfinit les rôles et les responsabilités de chacun. La procédure comporte cinq (5) étapes :

- « *Le signalement de la situation au directeur de la protection de la jeunesse;*
- *La liaison et la planification en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires pour répondre adéquatement aux besoins d'aide et de protection de l'enfant et des membres de sa famille;*
- *L'enquête et l'évaluation en vue de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve requis;*
- *La prise de décision sur les suites à donner à l'affaire à partir de la mise en commun des renseignements obtenus;*
- *L'action et l'information des partenaires. » (p. 21)*

Pour assurer l'implantation réelle de cette entente dans toutes les régions du Québec, des conditions d'application sont précisées. Parmi ces conditions, une insistance particulière est accordée à la désignation des responsables de la mise en œuvre de cette entente dans chaque établissement ou organisme, au niveau régional et au niveau national, avec la responsabilité de produire un bilan annuel. Une autre des conditions concerne la nécessité d'assurer une formation continue et en concertation avec toutes les personnes susceptibles d'agir dans le cadre de cette entente.

Sans convenir de façon spécifique que l'Entente multisectorielle s'applique dans l'intervention auprès des milieux sectaires, le document reconnaît le contexte particulier de ces milieux. Il précise que « *ces enquêtes sont difficiles et complexes à mener et elles requièrent un haut niveau de collaboration et d'expertise.* » (p. 33) Il est aussi précisé l'importance d'avoir une bonne connaissance des sectes et de recourir au besoin à une expertise externe.

Ce qu'il faut retenir de l'Entente multisectorielle, c'est qu'elle constitue encore aujourd'hui un cadre de référence connu, utile et utilisé. Un comité interministériel a été créé pour procéder dans les prochains mois à la mise à jour de cette entente. Ce sont entre autres les bilans annuels effectués, l'apparition des problématiques particulières (crimes d'honneur, sectes) et l'évolution des pratiques et des lois qui militent en faveur de cette mise à jour.



## e) Les défis de l'intervention étatique en matière de protection des enfants de milieux sectaires isolés

Pour les fins de l'étude en cours, nous avons eu accès à une thèse de doctorat présentée à la Faculté de théologie et d'études religieuses de l'Université de Sherbrooke par madame Lorraine Derocher, en 2013. Cette thèse sera publiée à l'automne prochain aux Presses de l'Université du Québec. Madame Derocher a procédé à l'analyse des interventions des personnes issues du milieu social, policier et judiciaire auprès de cinq (5) groupes sectaires au Québec et d'un groupe en France.

Au-delà de l'analyse des interventions effectuées dans ces différents milieux sectaires, cette recherche permet d'identifier les obstacles à l'intervention, les facteurs de réussite et propose un modèle d'intervention.

Pour madame Derocher, son analyse démontre cinq (5) grands obstacles à l'intervention en protection de la jeunesse dans un milieu sectaire :

- La résistance à l'intervention est manifeste, compte tenu de la méfiance des parents à l'intervention étatique dans leur vie privée. Certes, cette méfiance existe également dans des milieux non sectaires, mais elle est accentuée pour un groupe fermé à toutes les influences externes.
- Le besoin de compréhension du phénomène sectaire présente également un obstacle. L'information n'est pas toujours accessible. Le droit à la liberté de conscience et de religion des parents est mal saisi par les intervenants.
- L'absence de volonté politique constitue aussi un obstacle à l'intervention. Le manque de budget, de ressources et de temps limite l'intervention. Les lois dans le domaine de l'éducation comprennent peu de sanctions pour les parents qui ne prennent pas les moyens d'assurer la scolarisation de leurs enfants.
- L'isolement social des parents représente un problème majeur pour avoir accès aux enfants et procéder à une analyse de leur situation. L'absence de contacts avec des familles non sectaires, la scolarisation à l'interne et la fréquentation très limitée des professionnels de la santé accentuent cet isolement social.
- Le dernier obstacle concerne particulièrement le rôle du leader du groupe. Même s'il ne possède aucune autorité légale sur les membres de la secte, sa domination est fondée sur ses propres traits de personnalité narcissique ou paranoïde.

Selon son analyse effectuée auprès des différents groupes sectaires, madame Derocher identifie sept (7) facteurs de réussite.

- « 1) La prise en compte des attitudes narcissiques du fondateur;
- 2) La prise en compte du niveau de fermeture du groupe;
- 3) La recherche d'informations (sociologique, psychologique, théologique);
- 4) La création d'une équipe constituée selon des critères d'expérience et d'ouverture d'esprit;
- 5) Le travail en concertation avec les instances;
- 6) La neutralité des intervenants;
- 7) La posture professionnelle en regard des parents » (p. 224) (c'est-à-dire de considérer le parent comme une victime et de s'adresser directement à lui sans passer par le ou les leaders).

À partir des différentes façons d'appréhender un milieu sectaire depuis plusieurs années, tant au Québec, qu'en France et qu'aux États-Unis, madame Derocher a regroupé les stratégies d'intervention en deux (2) approches : l'une de type confrontant et l'autre de type non menaçant. Ces approches sont définies comme suit :

*« L'intervention de type confrontant désigne une intervention basée sur un rapport de force, orientée vers la secte qui est appréhendée comme un système social dirigé par un leader qui a autorité sur tous les membres, dont les parents et leurs enfants... » (p. 242)*

Le fait de s'attaquer au leader augmente le sentiment de persécution et confirme l'influence néfaste du monde extérieur dont il faut à tout prix se protéger. De par la solidarité des membres de la communauté qui voient leur leader attaqué, cette approche contribue à une plus grande fermeture et à la mobilisation des membres pour défendre leur leader.

*« L'intervention de type non menaçant désigne une intervention orientée vers les parents, appréhendés comme des victimes du contexte sectaire, afin de les aider à exercer un jugement critique et à récupérer leur autorité parentale. » (p. 242)*

Cette approche tente davantage de requalifier les parents dans leur rôle auprès de leurs enfants et de leur donner les moyens pour mieux exercer leurs responsabilités parentales. Elle peut ébranler l'endoctrinement reçu par les parents et réduire leur perception que le mal vient du monde extérieur. Ultimement, cette approche peut amener des parents à quitter la communauté.

Il ne fait aucun doute pour madame Derocher que l'intervention en protection de la jeunesse qui est centrée sur les parents et l'enfant correspond à une approche non menaçante et qu'elle est à privilégier. C'est une approche qui consiste à *« tendre la main aux parents afin qu'ils retrouvent leur jugement parental et qu'ils récupèrent leur autorité parentale qu'ils se sont faite en quelque sorte, confisquer. »* (p. 253) C'est une approche qui diminue la résistance des

parents, qui rend plus acceptable l'intervention de l'externe et qui diminue l'influence du leader sur les parents et les enfants.

En guise de conclusion sur les réflexions effectuées sur l'intervention en protection de la jeunesse dans des milieux sectaires, nous pouvons constater que la problématique est connue depuis plus de trente (30) ans. Des efforts importants ont été consentis pour structurer l'intervention dans différents guides de pratique qui sont graduellement tombés dans l'oubli. Le seul outil qui a perduré dans le temps est l'Entente multisectorielle qui fait référence à l'intervention en milieux sectaires, sans pour autant définir clairement les particularités de ces milieux et les nécessaires adaptations des façons de procéder dans un tel contexte. La récente recherche effectuée par madame Lorraine Derocher fournit un éclairage important qui mérite d'être intégré et appliqué au processus d'intervention en protection de la jeunesse.

#### 4. L'analyse des interventions réalisées par le DPJ et ses partenaires et les modifications proposées

C'est en tenant compte des rôles et des responsabilités exercées par le DPJ et de ses partenaires auprès de la communauté Lev Tahor, tout en prenant en considération les réflexions et les pistes d'action concernant l'intervention en protection de la jeunesse dans les milieux sectaires, qu'il devient possible de proposer des améliorations à apporter. Nous porterons une attention particulière à la concertation et à la formation des différents acteurs. Le contexte particulier de l'intervention du DPJ avec le réseau scolaire mérite aussi d'être traité. Les difficultés rencontrées dans l'application interprovinciale des décisions rendues seront également prises en considération.

##### a. L'indispensable concertation

Toutes les personnes rencontrées et tous les documents consultés reconnaissent le haut niveau de complexité de l'intervention auprès des milieux sectaires. Aucun organisme ou établissement n'échappe à cette grande difficulté. Cependant, au fil des ans et après plusieurs tentatives plus ou moins réussies dans certains cas, il s'est dégagé un constat inéluctable que les interventions auprès des milieux sectaires requièrent un niveau de collaboration et d'expertise élevé et soutenu.

Comme nous avons pu le constater dans le processus d'intervention en protection de la jeunesse auprès de la communauté Lev Tahor, des efforts importants de concertation ont été déployés. Il faut souligner particulièrement la constante collaboration entre le DPJ et la Sureté du Québec, même si elle n'a pas toujours été optimale. Il ne fait aucun doute que la Sureté du Québec a bénéficié davantage d'informations en provenance du DPJ que l'inverse. La collaboration des organismes communautaires de la communauté juive fut un apport indispensable dans la formation et l'accompagnement du DPJ et de son personnel. D'autres personnes consultées par le DPJ et son personnel comme madame Lorraine Derocher et le directeur général d'Info Secte ont apporté une contribution importante dans la planification du processus d'intervention en protection de la jeunesse.

Par contre, la nécessaire concertation a fait défaut à plusieurs occasions. Nous avons pu constater que le travail de collaboration entre le DPJ et le réseau scolaire a fait en sorte que chacun est intervenu à tour de rôle. Lors du premier signalement pour non-fréquentation scolaire en 2011, le DPJ s'est complètement retiré pour laisser le réseau scolaire agir seul pour faire respecter les exigences de scolarisation des enfants au Québec. Quant au réseau scolaire qui a été incapable de faire respecter la Loi sur l'instruction publique, il ne s'est adressé de nouveau au DPJ que seize (16) mois plus tard, sans qu'il y ait eu d'échanges ou des discussions entre les deux (2) organismes durant cette période.

Il faut également souligner l'absence presque totale d'échanges et de consultations entre le DPJ et le CSSS. La collaboration du CSSS a été sollicitée qu'au moment de l'intervention massive dans

la communauté Lev Tahor en août 2013 et par la suite en demandant l'accès au dossier médical des enfants signalés. Même si le personnel du CSSS n'avait pas trouvé de motifs suffisants pour faire un signalement au DPJ, leur niveau d'inquiétudes et d'interrogations aurait pu davantage être canalisé s'il avait été mis au courant que le DPJ enquêtait auprès des membres de cette communauté. Il aurait pu exercer une vigilance plus grande et pouvoir mieux documenter leurs observations.

Pour contrer les difficultés inhérentes à des situations complexes et favoriser la concertation entre les différents acteurs, plusieurs ministères du gouvernement du Québec ont proposé en 2001 d'intervenir dans le cadre d'une Entente multisectorielle. C'est dans le cadre de cette entente que le DPJ et la Sureté du Québec ont partagé leurs informations et ont organisé leurs actions auprès de la communauté Lev Tahor. Dans les faits, l'intégralité de cette procédure d'intervention sociojudiciaire s'est réalisée auprès d'une seule adolescente. Cette entente a cependant permis aux deux (2) organisations de partager leurs informations et d'établir des stratégies d'action. Malgré la bonne volonté réciproque, il faut noter que la Sureté du Québec était davantage préoccupée à documenter son enquête criminelle, ce qui a eu pour effet de retarder l'intervention du DPJ. Le recours à des techniques d'enquête comme l'obtention d'un mandat de perquisition pour obtenir les dossiers du DPJ et d'un mandat d'infiltration démontre assez clairement que le but de l'Entente multisectorielle, qui vise à garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus, n'était pas la préoccupation majeure des agents de la Sureté du Québec.

Depuis la mise en vigueur de l'Entente multisectorielle et le suivi de son application effectué à l'échelle régionale et nationale, cet outil de concertation est connu et appliqué dans l'ensemble des régions du Québec. Cependant cette entente ne consacre que quelques paragraphes sur l'intervention en milieu sectaire.

Nous avons pu constater qu'il y a plusieurs années, des guides de pratique avaient été élaborés pour mieux structurer l'intervention du DPJ dans des milieux sectaires. Malheureusement, ces guides sont méconnus dans le réseau de la protection de la jeunesse au Québec et mériteraient sans doute d'être mis à jour. Comme les procédures d'intervention proposées dans ces guides s'apparentent étroitement à celles de l'Entente multisectorielle, il nous apparaît judicieux d'en recommander l'intégration et d'élargir la participation de tous les organismes ou établissements qui sont en contact avec le milieu sectaire.

**Recommandation 1 :**

***Que dans le cadre de la révision de l'Entente multisectorielle, il soit intégré une section particulière traitant de l'intervention en milieu sectaire.***

**Que cette section soit constituée à partir des guides de pratiques déjà élaborés et mis à jour.**

**Que les étapes de la procédure d'intervention s'inspirent de celles prévues à l'Entente multisectorielle en les ajustant aux caractéristiques particulières d'un milieu sectaire.**

## b. L'importance de bien connaître les milieux sectaires

À plusieurs reprises il a été fait mention que l'intervention dans un milieu sectaire exigeait au préalable une connaissance pointue des valeurs, des caractéristiques, des habitudes de vie, du fonctionnement et de la culture propre à chaque milieu sectaire. Non seulement leurs particularités diffèrent des milieux de vie d'origine québécoise, mais elles diffèrent également d'une communauté à l'autre. Toute intervention dans un milieu sectaire exige une formation adéquate de tous les intervenants, tant du réseau social, policier et éducatif.

Dans l'intervention auprès de la communauté Lev Tahor, seuls les intervenants en protection de la jeunesse ont pu bénéficier d'une formation pour bien comprendre cette communauté. Les enquêteurs de la Sureté du Québec devaient y participer, mais n'ont pu s'y joindre puisque l'équipe d'enquêteurs affectés à ce dossier n'était pas encore constituée. Les autres partenaires du réseau de l'éducation et du CSSS ignoraient totalement les caractéristiques particulières de cette communauté. Ils ont éprouvé des malaises et ont soulevé des interrogations concernant le dilemme entre le respect des valeurs différentes constatées dans la communauté Lev Tahor et les risques qu'elles peuvent entraîner pour le développement et la sécurité des enfants.

Certaines personnes ont déjà proposé qu'une formation générale soit donnée à l'ensemble des intervenants susceptibles d'agir auprès d'un milieu sectaire. D'autres personnes ont déjà envisagé la constitution d'une équipe spécialisée d'intervenants sociaux et policiers pour agir dans toutes les régions du Québec. Compte tenu que le milieu sectaire fait l'objet d'intervention de façon occasionnelle et que chaque milieu a ses caractéristiques propres, une formation générale ne permettrait pas d'atteindre les connaissances requises pour bien intervenir. Il serait également difficile de constituer une équipe spécialisée efficace, compte tenu de la grande mobilité du personnel et des coûts inhérents au déplacement de cette équipe. Il faut plutôt envisager une formation sur mesure lorsque vient le temps d'agir pour tous les intervenants impliqués.

Notre rencontre avec le directeur général et la présidente du conseil d'administration d'Info Secte nous a convaincus de l'importance et de la pertinence des informations que possède cet organisme. Le personnel du DPJ des Laurentides a pu profiter de leurs connaissances dans l'exécution de leurs tâches. La consultation et le soutien de cet organisme pour tous les intervenants impliqués dans un milieu sectaire sont un atout indispensable pour planifier et agir efficacement dans ce type de milieu. Comme cet organisme est déjà subventionné par le ministère de la Santé et des Services sociaux et qu'il n'a pas les effectifs nécessaires pour exercer adéquatement ce rôle essentiel, nous croyons qu'il doit être mieux équipé pour exercer cette responsabilité.

### **Recommandation 2 :**

**Qu'Info Secte reçoive le mandat de coordonner, au moment requis, la formation de tous les intervenants impliqués auprès d'un milieu sectaire et puisse les soutenir tout au long de l'intervention.**

**Qu'Info Secte bénéficie des ressources nécessaires pour exercer adéquatement ce mandat.**

### c. Les particularités de l'intervention du DPJ avec le réseau scolaire

Le déroulement des actions prises par le DPJ et le réseau scolaire auprès de la communauté Lev Tahor nous a permis d'apprendre qu'ils ont exercé leur rôle et leurs responsabilités ensemble au début de l'intervention et en alternance par la suite. Cette façon de faire n'est pas conforme aux amendements apportés à la LPJ en 2006.

Avant cette date, la non-fréquentation scolaire était un motif qui permettait de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant pouvait être compromis. À la suite de nombreuses décisions rendues, il a été établi par la jurisprudence que la non-fréquentation scolaire à elle seule ne justifiait pas l'intervention du DPJ, s'il n'y avait pas d'autres motifs de protection. Cette présomption de compromission existe toujours dans la LPJ même si depuis plusieurs années elle s'est révélée plutôt inopérante. Par contre, les amendements apportés à la LPJ en 2006 ont introduit un changement substantiel au motif de compromission concernant l'absence de scolarisation des enfants. Dorénavant, la sécurité ou le développement d'un enfant doit être considéré comme compromis pour le motif de négligence si les parents ne prennent pas « *les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation* ». Dans l'intervention du DPJ auprès de la communauté Lev Tahor, ce changement législatif n'a pas été pris en considération, lorsqu'il a constaté que les enfants d'âge scolaire n'étaient pas scolarisés en décembre 2011 et qu'il n'a pas retenu les signalements.

Certes, il faut reconnaître que la responsabilité première de la scolarisation des enfants au Québec appartient au MELS. C'est à ce ministère et aux commissions scolaires de s'assurer de l'application de la Loi sur l'instruction publique et de proposer si nécessaire des modifications requises pour leur donner les moyens d'agir. Toutefois, les responsabilités du DPJ demeurent et il doit continuer de les assumer en concertation avec le réseau scolaire. Comme il s'agit d'un dossier complexe qui concerne plusieurs autres communautés et qui perdure depuis de nombreuses années, il est de plus en plus urgent de trouver une meilleure articulation entre la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur l'instruction publique pour ainsi régulariser la situation des enfants qui ne bénéficient pas du tout ou de façon inadéquate d'une scolarisation au Québec. Dans l'intervention auprès de la communauté Lev Tahor, les délais de plus d'une année de négociations infructueuses avec les leaders de la communauté nous apparaissent déraisonnables. Ce qu'il faut retenir, c'est que les responsabilités du réseau scolaire et du DPJ doivent s'exercer en concertation et que la Loi sur l'instruction publique, telle qu'il est fortement recommandé depuis plusieurs années, puisse offrir différents moyens pour faire respecter l'obligation de scolarisation au Québec.

#### **Recommandation 3 :**

**Que l'absence de scolarisation des enfants d'âge scolaire au Québec fasse l'objet d'une entente entre les deux (2) ministères concernés pour déterminer les moyens et les stratégies d'une action concertée.**

**Que la Loi sur l'instruction publique soit modifiée pour donner d'autres moyens au MELS et aux commissions scolaires que celui de faire un signalement au DPJ pour faire appliquer l'obligation de scolarisation des enfants au Québec.**

#### d. L'exécution des mandats de pénétrer, de rechercher et d'amener à l'extérieur du Québec

Même si une meilleure préparation et une meilleure concertation pour intervenir auprès d'un milieu sectaire étaient mises en place, il n'y a aucune garantie que les groupes visés demeureront au Québec. Dans l'intervention auprès de la communauté Lev Tahor lorsque ses membres ont quitté le Québec, le DPJ a obtenu auprès d'un juge de la Chambre de la jeunesse des mandats de pénétrer, de rechercher et d'amener pour les quatorze (14) enfants qui faisaient l'objet d'une requête déposée au tribunal. Ces mandats n'ont jamais pu être exécutés en Ontario.

Selon des vérifications et les consultations effectuées, il n'y a aucune disposition dans la LPJ qui précise que des mandats émis par un juge ne sont pas exécutoires à l'extérieur du Québec. Nous avons pu constater que pour les DPJ dont le territoire est limitrophe à celui d'une autre province, il était parfois nécessaire de faire homologuer un mandat émis au Québec par une instance judiciaire de l'autre province. Il ne semble pas que ce soit toujours une condition requise lorsque des ententes interviennent entre les autorités des deux (2) provinces concernées.

Nous avons pris connaissance d'un « **Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires** ». Ce protocole a été modifié en juin 2011 et il est signé par tous les provinces et territoires sauf le Québec qui s'est cependant engagé à en appliquer les différents paramètres. Ce protocole ne fait aucune référence à la problématique de l'exécution des mandats à l'extérieur de la province qui les a émis. Il est mentionné dans ce protocole que chaque province convient « *d'envisager des changements à ces dispositions législatives et politiques, en vue d'améliorer les services prévus dans le présent protocole...* » (p. 13)

Il est assez inconcevable qu'un mandat émis par un juge, après un débat sur la pertinence de ce moyen pour assurer la protection d'un enfant, ne puisse être exécuté. Il faut se rappeler que pour les enfants de la communauté Lev Tahor dont la situation avait été soumise à la Chambre de la jeunesse, la Cour de première instance en Ontario avait ordonné le retour de ces enfants au Québec et avait reconnu la validité des décisions rendues par le juge québécois. Cette ordonnance fut renversée en Cour supérieure de l'Ontario. Compte tenu des problèmes juridiques soulevés par des décisions divergentes entre les deux (2) provinces, il nous apparaît nécessaire de bien circonscrire tous les aspects juridiques de ce dossier et de trouver les moyens légaux pour assurer en tout temps et en tout lieu la protection des enfants. Tout en reconnaissant que l'application du Code criminel s'applique partout au Canada pour un jeune délinquant, nous pouvons constater qu'il est plus facile de rapatrier d'une province à l'autre un adolescent qui a commis un délit mineur que de rapatrier des jeunes enfants en besoin de protection.



#### **Recommandation 4 :**

**Que le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux analysent les dispositions législatives nécessaires au Québec ou dans d'autres provinces, pour que des mandats émis par un juge soient exécutoires à l'extérieur de la province qui les a émis.**

**Que le protocole provincial/territorial sur le déplacement des enfants entre les provinces et les territoires soit révisé pour y inclure des dispositions concernant l'exécution des mandats à l'extérieur de la province émettrice.**

#### **e. L'exécution d'une ordonnance de protection des enfants à l'extérieur du Québec**

Dans les recherches effectuées pour la présente étude, nous avons examiné les dispositions législatives concernant l'exécution d'un jugement en protection de la jeunesse dans une autre province. Précisons que de telles dispositions sont prévues à l'article 131 de la LPJ :

*« Lorsque, par jugement d'un tribunal compétent n'ayant pas juridiction au Québec, les droits des parents et d'un enfant ont été établis, précisés, modifiés, annulés ou de quelque manière visés, ce jugement est exécutoire au Québec à moins que n'intervienne, sur le même objet, une décision ou ordonnance du tribunal... »*

Pour la presque totalité des provinces et des territoires, des dispositions semblables ou similaires sont introduites dans leur législation en matière de protection de l'enfance. Quelques provinces vont même plus loin en rendant exécutoires non seulement les ordonnances rendues, mais aussi les ententes prises en vertu d'une loi sur la protection des enfants.

La seule province qui n'a pas de dispositions législatives à cet effet en matière de protection de la jeunesse est l'Ontario. La Société d'aide à l'enfance de l'Ontario a tenté de plaider sans succès le recours à de telles dispositions législatives dans le cas de la communauté Lev Tahor. Il apparaît assez évident que l'absence de dispositions permettant de rendre exécutoire un jugement rendu dans une autre province encourage fortement la fuite des familles dans cette province pour échapper aux contraintes imposées par une loi sur la protection de la jeunesse. Sans présumer que la communauté Lev Tahor était bel et bien informée de cette situation, il n'en demeure pas moins que cette absence de dispositions législatives a rendu inopérante la poursuite des démarches amorcées au Québec pour assurer la protection des enfants.

#### **Recommandation 5 :**

**Que les ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux du Québec et la CDPDJ interpellent les autorités ontariennes pour que des modifications législatives permettent de rendre exécutoires en Ontario les jugements rendus en protection de la jeunesse dans d'autres provinces.**

## Conclusion

Au terme de cette étude, il convient de répondre aux deux (2) questions qui ont été soulevées pour bien circonscrire le mandat de cette étude. En réponse à la première question, nous pouvons conclure que les intervenants de la protection de la jeunesse ont bien intégré et utilisé les connaissances et les stratégies cliniques pour intervenir auprès de la communauté Lev Tahor, même si elles n'ont pas été suffisamment partagées avec les autres partenaires. Quant aux mécanismes administratifs qui font surtout référence à la concertation entre les partenaires, ils ont été nettement insuffisants. Concernant les leviers juridiques, nous constatons que les prescriptions de la LPJ telles qu'amendées en 2006 sont généralement adéquates dans la mesure où elles sont bien appliquées. Par contre, leurs applications à l'extérieur du Québec posent de sérieux problèmes. Tel que réclamé depuis plusieurs années, les moyens prévus par la Loi sur l'instruction publique pour faire respecter l'obligation de scolarisation au Québec ont un urgent besoin d'être augmentés et diversifiés.

Concernant la deuxième question, la mise en œuvre de l'Entente multisectorielle a été appliquée adéquatement pour une seule adolescente signalée pour abus physiques et sexuels. Même si elle a permis un partage régulier d'informations entre le DPJ et la Sureté du Québec, force est de constater que le but visé par cette entente et les objectifs poursuivis n'ont pas toujours été respectés. Dans les faits, cette entente a impliqué seulement deux (2) partenaires, elle n'était pas toujours appliquée dans le but ultime de garantir la meilleure protection possible aux enfants victimes d'abus et elle a même ralenti le processus d'intervention en protection de la jeunesse. À la décharge de ces deux (2) organismes, il est toutefois important de reconnaître que l'Entente multisectorielle est peu ou mal adaptée à l'intervention en milieu sectaire.

Pour plusieurs personnes impliquées ou consultées durant le déroulement de cette étude, la perception demeure que les délais d'intervention ont été beaucoup trop longs. Tout en reconnaissant que l'ensemble du processus d'intervention aurait pu être plus rapide, rien n'indique qu'il aurait eu un impact différent sur le départ précipité de la communauté Lev Tahor en Ontario. Les échecs et les succès de l'intervention de l'État dans les milieux sectaires tant au Québec qu'ailleurs militent en faveur d'interventions bien préparées et bien orchestrées dans des délais les plus courts possible.

Comme nous avons pu le constater, la capacité d'assurer la protection des enfants vivant dans un milieu sectaire a rudement été mise à l'épreuve dans l'intervention auprès de la communauté Lev Tahor. Tous les acteurs impliqués ont tenté à leur façon dans l'exercice de leurs responsabilités, parfois en collaboration avec d'autres partenaires, d'assurer un avenir meilleur à l'ensemble des enfants de cette communauté. Quelques-uns des enfants ont pu sortir de ce climat malsain pour leur sécurité et leur développement, mais la très grande majorité de ces enfants ont échappé aux mesures de protection qui étaient envisagées.

Comme en font foi les recommandations faites, il est possible d'être plus efficace dans tout le processus d'intervention en protection de la jeunesse tant au Québec qu'à l'extérieur. Les changements proposés nécessitent des efforts importants et une volonté politique évidente. Sans s'imaginer que tous les problèmes de concertation, d'arrimage de services et de failles juridiques seront résolus à court terme, la ferme volonté de garantir la protection des enfants dans tous leurs milieux de vie doit demeurer constante. Il appartient à tous les personnes et organismes concernés de donner suite aux améliorations proposées.

## Bibliographie

- Boulais, Jean-François. *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*. Québec: 5e édition, Québec, Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), 2003.
- Committee, Directors of Children. *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires*. Winnipeg, Manitoba.: Protocole révisé au 20 juin 2011. Services de protection des enfants., 2011.
- Derocher, Lorraine. *Les défis de l'intervention étatique en matière de protection des enfants de milieux sectaires isolés*. Sherbrooke, Québec.: Thèse présentée à la Faculté de théologie et d'études religieuses de l'Université de Sherbrooke., 2013.
- l'Estrie, Centre des services sociaux de. «Guide d'intervention. Intervenir en application de la Loi sur la protection de la jeunesse en contexte sectaire.» Sherbrooke, Québec. , 1988.
- Québec, Assemblée nationale du. *Rapport de la Commission Parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (rapport Charbonneau)*. Québec: Éditeur officiel du Québec., 1982.
- Québec, Centre des services sociaux du Centre du. «Balises facilitant l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse auprès des personnes vivant dans des milieux sectaires. .» Trois-Rivières, Québec., 1992.
- Québec, Gouvernement du. *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Québec: La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux , 2001.
- Québec, Gouvernement du. *Guide d'intervention sur la protection des enfants vivant dans des sectes*. Québec: Ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique., 1991.
- Québec, Lois et règlements du. *Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1*. Québec: Les publications du Québec., 2008.